



**Accord entre les
Autorités Nationales de Sécurité
de Belgique, France et Luxembourg
concernant la coopération
en matière de surveillance**

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) Rue du Progrès 56 B - 1210 Bruxelles Tél. : +32 2 277 39 11 www.mobilit.belgium.be nsa@mobilit.fgov.be	Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) 60, rue de la Vallée CS 11758 F - 80017 Amiens Cedex 1 Tél. : +33 (0)3 22 33 95 95 http://www.securite-ferroviaire.fr/contact	Administration des Chemins de Fer (ACF) 1, Porte de France L - 4360 Esch-sur-Alzette Tél. : +352 261912-0 www.railinfra.lu contact@acf.etat.lu
---	---	--

I. Introduction

Le présent accord, pris sur le fondement du protocole d'accord conclu entre le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) du Royaume de Belgique, l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) de la République Française et l'Administration des Chemins de Fer (ACF) du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en tant qu'Autorités Nationales de Sécurité (ANS) au sens de la directive 2004/49/CE, et entré en application le 6 février 2015, définit les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de surveillance telle que visée à l'article 8 point 1 du règlement n° 1077/2012.

Il est convenu que le présent accord ne pourra déroger au principe du respect de la compétence territoriale dévolue à chaque ANS, ni restreindre de quelque manière que ce soit les compétences matérielles qui leur sont dévolues.

Le présent accord concerne exclusivement la coopération sur les activités de surveillance des entreprises ferroviaires (EF) qui exercent leurs activités dans au moins deux des Etats membres (EM) signataires, appelées ci-après EF communes.

Pour la mise en pratique de la coordination, suite au protocole d'accord précité, les ANS signataires se sont accordées à travailler sur les thèmes suivants :

1. la définition de toutes les informations pertinentes à échanger, ainsi que le calendrier d'échange ;
2. l'établissement d'un tableau de correspondance de la terminologie utilisée ;
3. l'élaboration des critères décisionnels cohérents permettant de définir le niveau d'écart ;
4. l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités ;
5. le partage des stratégies et des plans de surveillance de chaque ANS ;
6. la définition des principes communs et des procédures communes à respecter ;
7. le partage des bonnes pratiques.

Aux fins de préciser les modalités d'application des thèmes, les ANS s'accordent sur la mise en place d'un groupe de travail unique. Ces thèmes sont développés dans le chapitre III.

Chaque ANS signataire se garde le droit d'adapter sa coopération avec les autres parties prenantes ou avec une ANS tierce.

II. Confidentialité

Sous réserve des réglementations internationale, européenne et nationale en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les parties s'engagent à garantir la confidentialité de tous documents et informations qu'elles se seront échangés.

L'obligation de confidentialité vaut en particulier pour les rapports annuels de sécurité des EF, les programmes et les rapports de surveillance des ANS, les informations communiquées librement par les personnes au cours d'audits et d'inspections ainsi que les événements de sécurité collectés entre elles.

Les informations sont traitées dans le respect de la réglementation européenne et nationale applicable en la matière concernant la protection des personnes physiques quant au traitement de données à caractère personnel.

Si l'une des parties signataires du présent accord reçoit une demande d'accès à des documents ou informations qui lui ont été communiquées par une autre ANS (signataire ou non du présent accord), la partie demanderesse sera dirigée vers l'ANS étant à l'origine du document ou de l'information.

La présente obligation de confidentialité demeure après l'extinction du présent accord.

III Déclinaison des thèmes

Un groupe de travail unique constitué par un ou des membres de chaque ANS sera en charge d'échanger et/ou de travailler sur les thèmes rappelés en introduction. Chaque ANS présidera, à tour de rôle, les réunions du groupe de travail. Les décisions et documents issus de ce groupe de travail devront être validés selon les modalités prévues au chapitre IV. Les décisions et documents validés seront intégrés dans un document unique récapitulatif qui constituera le document de référence commun des ANS signataires. Ce document pourra évoluer à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties. A cet effet, le groupe de travail se réunira afin d'effectuer la mise à jour nécessaire de manière conjointe.

III.1. Informations pertinentes à échanger et calendrier des échanges

Le groupe de travail doit définir, en fonction de l'EF concernée (un tableau des EF communes sera établi lors de la première réunion) et des circulations réalisées sur le réseau, les informations à échanger (le type, le format, etc.) et les modalités d'échanges pratiques (quand, comment, etc.) concourant à la réalisation correcte et efficace du partage d'informations.

Ces informations pourront notamment être issues des éléments suivants :

- plan(s) de surveillance ;
- événements de sécurité (accidents, incidents, précurseurs, etc.) pertinents ;
- risques identifiés issus des rapports de surveillance.

Chaque partie conservera l'historique des informations transmises aux autres ANS afin d'en assurer la traçabilité.

III.2. Tableau de correspondance de la terminologie

Afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle et de connaître les diverses méthodes de surveillance, un tableau de correspondance des termes désignant les types d'opération de surveillance, sera établi par le groupe de travail. Ce tableau permettra d'avoir une description de chaque type de surveillance mis en œuvre par les ANS.

III.3. Qualification des constats et harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités

La définition des niveaux de qualification des constats appliqués par les ANS dans leurs activités de surveillance est spécifique à chaque EM. Les parties travailleront à l'établissement d'un outil de concordance pour la qualification des constats et à la convergence, dans la mesure du possible, vers une définition commune.

S'agissant des règles communes européennes, le groupe de travail échangera sur un certain nombre de problématiques communes en lien avec celles-ci, pour comparer les visions et les interprétations et sur l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités.

Par contre, lorsqu'il n'existe pas de règle commune européenne, le groupe de travail identifiera des problématiques techniques, les listera, les comparera, et établira autant que possible un tableau de concordance interprétatif des règles nationales applicables.

III.4. Partage des stratégies et des plans de surveillance

III.4.1 Partage des stratégies

Les parties signataires du présent accord s'engagent à partager leurs stratégies afin de s'informer mutuellement des thèmes des activités de surveillance et des priorités que chaque ANS a choisi afin d'élaborer son programme de surveillance. Cette démarche doit permettre d'établir des points d'intérêt commun, de coordonner au mieux les activités de surveillance et de mettre en place des méthodes ou techniques communes aux fins des activités qu'elles auront arrêtées conjointement. Les stratégies de surveillance des différentes ANS sont publiées sur leurs sites internet respectifs.

III.4.2 Plans de surveillance

Le cycle de mise en œuvre du plan de surveillance dépend de la réglementation nationale et par conséquent, est susceptible de différer d'un EM à l'autre. Les ANS s'engagent à partager leurs plans de surveillance respectifs concernant les EF communes afin de mettre en place une gestion coordonnée des opérations de surveillance à l'égard de celles-ci.

Les plans de surveillance (incluant notamment le calendrier des contrôles et les thèmes) seront partagés lors d'une des réunions prévues au chapitre V du présent accord, afin de vérifier si des thèmes conjoints de surveillance à l'égard des EF communes sont opportuns et ainsi d'éviter, autant que faire se peut, la programmation d'opérations de surveillance simultanées et/ou superflues sur une même entité et par ricochet une sur-sollicitation des ressources dédiées aux activités de sécurité.

Rappel : ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une ANS, dans le cadre de ses compétences propres, d'une action de surveillance complémentaire jugée nécessaire envers une EF commune, et ce à tout moment.

III.5 Définition des principes communs et des procédures communes

D'un EM à l'autre, différentes approches, tant au niveau du référentiel appliqué qu'au niveau du déroulement du contrôle, peuvent conduire à des processus formels différents dans la réalisation des activités de surveillance.

Dans le cadre d'une meilleure compréhension des pratiques de surveillance, le groupe de travail rédigera un descriptif comparatif des différentes procédures et pratiques de contrôle.

Afin de réaliser les opérations de surveillance en commun, le groupe de travail définira le processus de réalisation en portant une attention particulière aux étapes les plus importantes : préparation, entretien, rapport et suivi des écarts.

Dans le cas d'un risque avéré, le groupe de travail définira les conditions et les modalités permettant à une ANS de procéder aux vérifications nécessaires conjointement avec l'ANS territorialement compétente.

III.6 Partage des bonnes pratiques

Au travers du présent accord, les parties s'engagent à échanger les bonnes pratiques et à mettre leurs expériences spécifiques à la disposition de leurs partenaires, afin d'accroître la proactivité des missions qui leur sont dévolues dans le but d'améliorer la performance du niveau de sécurité du système ferroviaire.

Pour la bonne réalisation des opérations de surveillance en commun, les parties conviennent de partager leurs pratiques à travers les différentes formes de collaboration ci-après définies :

- collaboration « passive » : lors d'une opération de surveillance réalisée par l'une des ANS signataires, un inspecteur dépendant d'une autre ANS est invité en tant qu'observateur afin d'identifier d'éventuelles bonnes pratiques et de les transposer, le cas échéant, dans le processus de surveillance de l'ANS dont il dépend. Il s'agit également d'user de cette collaboration passive pour mettre en application le cadre d'une collaboration active ;
- collaboration « active » : elle consiste en la participation d'un inspecteur d'une ANS signataire à une opération de surveillance réalisée par une autre ANS, au cours de laquelle celui-ci applique les procédures de l'ANS territorialement compétente.

IV. Identification du(es) correspondant(s) de chaque ANS

Chaque ANS identifie et désigne en son sein en fonction de ses ressources internes disponibles :

- un correspondant technique qui participera au groupe de travail. Toutefois, chaque ANS est libre de faire participer, en fonction de ses souhaits et des sujets traités, toute personne qu'elle estime nécessaire. Les objectifs des correspondants techniques pour les ANS seront entre autres :
 - d'être l'interlocuteur technique vis-à-vis de l'ANS demanderesse ;
 - d'organiser avec les correspondants techniques des autres ANS signataires les modalités de mise en œuvre des produits de sortie du groupe de travail.
- une personne référente chargée du suivi de l'ensemble du présent accord. Les référents ont également la charge de valider un certain nombre de décisions d'ordre technique issues du groupe de travail et le cas échéant, pour les décisions stratégiques, de les porter à l'appréciation de la direction de leur ANS respective.

V. Réunions

Dans le cadre du suivi du présent accord de coopération, les référents se réuniront régulièrement et en principe au moins deux fois par an. Au cours de ces réunions, ils feront toute suggestion contribuant au bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord. En cas de besoin exprimé par au moins une des ANS signataires, des réunions spécifiques pourront être organisées.

VI. Entrée en vigueur, durée de validité et modifications

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

Les parties réviseront si besoin les modalités du présent accord, à tout moment utile ou à défaut dans un délai de un (1) an après le terme du délai imparti de transposition des textes du 4ème paquet ferroviaire.

Chacune des parties pourra cependant décider, à tout moment et avec un préavis de trente (30) jours, de résilier le présent accord. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties à l'accord.

VII. Information des entreprises ferroviaires

L'existence de cet accord sera portée par courrier à la connaissance des EF concernées.

	SSICF	EPSF	ACF
Nom	Martine Serbruyns	Florence Rousse	Marc Oestreicher
Fonction	Directrice	Directrice générale	Directeur
Date	8/6/2016	27/05/2016	19/07/2016
Signature			